

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CD2304

présenté par

M. Sermier, M. Kamardine, Mme Bassire, M. Bazin, M. Reiss, Mme Valentin, Mme Genevard,
Mme Dalloz et M. Saddier

ARTICLE 28

Compléter l'alinéa 25 par les mots :

« ni à sanctionner une infraction sans lien avec la préservation de l'air ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à conserver au certificat qualité de l'air (Crit'Air) sa raison d'être originelle – la préservation de la qualité de l'air – et à empêcher qu'il serve à sanctionner d'autres infractions, sans lien avec cet objectif, qui pourraient être commises par les automobilistes concernés.